

Assurance Vie

Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 a modifié le régime fiscal de l'assurance vie afin de l'ajuster sur celui des droits de mutation par décès qui s'applique aux successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

Les nouvelles exonérations de droits de succession en faveur du :

- conjoint survivant,
- partenaire de PACS survivant,
- du frère ou sœur du défunt âgé de plus de 50 ans (ou atteint d'une incapacité l'empêchant d'exercer une activité professionnelle) qui vivait sous le même toit que lui depuis au moins 5 années,

ont un impact sur la fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès.

Les primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré (CGI, art. 757 B) sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30 500 € ce qui signifie donc une exonération totale pour ces trois catégories de bénéficiaires.

En complément, une instruction du 3 décembre 2007 est venue préciser qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès (conjoint, partenaire d'un Pacs, frère ou sœurs vivant sous le même toit) pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

Il est également instauré une modification de l'article 990 I du CGI qui prévoit que les sommes versées à un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui excèdent 152 500 € sont soumises à une taxation de 20 %. De nouvelles exceptions à cette imposition ont été ajoutées afin d'exonérer totalement le bénéficiaire qui appartient à l'une des trois catégories ci-dessus.

Note

Ces nouvelles règles remettent en cause l'intérêt fiscal des contrats d'assurance vie pour ces bénéficiaires totalement exonérés de droits de succession. L'intérêt civil qui permet de majorer la part transmise hors part successorale légale, lui, demeure.

Fiscalité des revenus

Les produits sont imposés au terme prévu au contrat, lors d'un rachat anticipé ou d'un tirage au sort. Sous réserve du régime fiscal de l'anonymat, les opérations de capitalisation sont soumises aux mêmes règles fiscales que l'assurance vie.

Imposition des produits

Le titulaire de contrats de capitalisation peut, au choix, les soumettre :

1. à l'impôt sur le revenu,

Les produits perçus par le bénéficiaire sont déclarés l'année où ils ont été encaissés et imposés selon le barème progressif.

2. au prélèvement forfaitaire libératoire. (PFL)

Ce mode d'imposition est, selon le cas, optionnel ou obligatoire (principalement en fonction de la domiciliation fiscale en France ou non).

Le taux d'imposition est fonction :

de la durée effective du contrat, qui s'apprécie entre la date du premier versement et celle du terme ou dénouement du contrat.

du choix du bénéficiaire de révéler ou non son identité et son domicile fiscal (anonymat).

Contrats non soumis au régime de l'anonymat, d'une durée:

- | | |
|---|------------|
| - inférieure à 4 ans : | PFL : 35 % |
| - supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans : | PFL : 15 % |
| - supérieure à 8 ans : | PFL: 7,5 % |

Les prélèvements sociaux s'appliquent dans tous les cas et majorent de les taux indiqués de 12,1% (sur les produits accumulés depuis le 1/1/2009).

.

Pour les bons en euros, ils sont prélevés à la source lors de l'inscription en compte des intérêts. Pour ceux en unités de compte, ils sont prélevés en même temps que le PFL lors du dénouement du contrat.

Bons anonymes

Lorsque le bénéficiaire s'abstient de révéler son identité et son domicile fiscal, il peut transmettre "de la main à la main" ses bons. Le choix de l'anonymat est fiscalement pénalisant. Le porteur de bons de capitalisation, en conservant l'anonymat, est soumis au prélèvement libératoire à un taux élevé et ne bénéficie pas d'aucune exonération, après 8 ans de détention.

Le taux d'imposition des produits est unique et, quelle que soit la durée du contrat, fixé à 60 %. Un prélèvement spécial 2 % s'applique au titre de l'ISF. L'option pour le régime de l'anonymat s'exerce au moment de la souscription des titres, et non au moment du paiement.

Exonération d'impôt sur le revenu

Sont exonérés les contrats de capitalisation :

1.dont la sortie s'effectue en rente viagère (option prévue dans le contrat initial), quelle que soit leur durée,

2.dont l'exonération est liée à la situation du bénéficiaire, indépendamment de sa volonté (licenciement du bénéficiaire, fin de CDD, mise à la retraite anticipée, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint),

3.de type DSK-NSK, comme les contrats d'assurance vie du même nom.

Calculs et techniques

Les prélèvements sociaux

Les produits du contrat sont tout d'abord soumis aux différents prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social).

- 0,5% sur les produits accumulés entre le 1/2/96 et le 31/12/96,
- 3,9% sur les produits accumulés entre le 1/1/97 et 31/12/97
- 10% sur les produits accumulés entre le 1/1/98 et le 1/7/2004
- 11% sur les produits accumulés depuis le 1/7/2004
- 12,1% sur les produits accumulés depuis le 1/1/2009

Les modalités d'imposition

Le produit éventuellement taxable d'une assurance-vie est égal à la différence entre les fonds reversés au titulaire et le montant des versements effectués. Si le titulaire ne récupère qu'une partie des fonds (rachat partiel), le produit taxable est calculé d'après la formule suivante :

$$PI = RP [V \times (RP/E)]$$

PI : produit imposable

RP : montant du rachat partiel

V : montant total des versements effectués sur le contrat

E : montant de l'épargne acquise au moment du rachat partiel.

Le montant du rachat partiel est donc constitué d'une part d'un remboursement partiel du capital versé et d'autre part d'un produit imposable , partie des intérêts accumulés sur le contrat.

Pour le deuxième rachat partiel, on appliquera la formule suivante :

$$PI = RP [(VCR) \times (RP/E)]$$

Pour le calcul du produit imposable, on déduit donc du montant total des versements la partie du capital déjà remboursé lors de rachats partiels précédents.